CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.391 du 25 septembre 2009

G./A.124.141/VI-18.271

En cause : **PETIT** Michel,

ayant élu domicile chez
Me Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise, n° 486/8,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Office de la Naissance et de l'Enfance,
en abrégé O.N.E.,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove, n° 14,
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2002 par Michel PETIT qui demande l'annulation de la décision de désigner Anne-Marie ROSOUX à l'exercice de la fonction supérieure de "coordinateur en chef accueil", prise par le bureau du conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 16 juin 2009 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 13 août 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 2009 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Grégory van WITZENBURG, loco Me Elisabeth DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Yvan TOURNAY, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 16 juin 2009, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

M^mes^	DAURMONT,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. O. DAURMONT.